

SEANCE DU 24 JUIN 2026

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., MEUNIER Q.,
DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L.,
de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T., LIENARD A.,
DEJAEGHERE N., Conseillers

EXCUSES : MARIR K., Conseillère communale
DELPOMDOR D., Echevin

ABSENTE : BELIN C., Conseillère communale

BILOUET V., Directrice Générale

SEANCE PUBLIQUE

HOMMAGE A MONSIEUR GHISLAIN FRANCK JOURNALISTE

Mr le Bourgmestre tient à rendre hommage à Monsieur Franck Ghislain, journaliste, décédé ce samedi 20 juin à son domicile d'Antoing.

Mr le Bourgmestre connaissait Franck depuis 1988, ce dernier représentait l'agence Belga et le Courrier de l'Escaut à chaque séance du conseil communal. C'était une personne très gentille, toujours prêt à rire et qui fournissait toujours un travail de qualité.

A la fin de cet hommage, une minute de silence a été respectée en sa mémoire.

INFORMATIONS

- Résultats de l'enquête publique relative à la régularisation d'un élevage de chiens rue d'Ath 37 à Blaton – communication du Collège.

Mme Stacy Cange, échevine du bien-être animal, donne lecture des résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 26/05 au 09/06/2026.

Il y a eu 292 réclamations dont 11 reçues tardivement + 1 pétition de 134 signatures.

Synthèse des principaux griefs

- exploitation pendant des années malgré des refus administratifs ;
- surproduction d'animaux, conditions de vies inadaptées, socialisation insuffisante ;
- nuisances sonores, olfactives, environnementales ;
- gestion des déjections, des déchets, des eaux usées, risque de pollution des sols et nappes phréatiques ; mobilité et sécurité routière, intensification du trafic (clients, fournisseurs ...) ;
- quel usage de l'eau non potable de la prise d'eau souterraine ?
- inquiétude du respect des normes du bien être animal ;
- témoignages du vécu de clients (animaux malades, décès prématurés, comportement asocial, conditions de détentions, menaces envers les clients etc ...) ;
- témoignages de pratiques commerciales douteuses et surfacturation, vente forcée et absence de documents, visites des chiens chez des particuliers touchant un pourcentage lors d'une vente, maisons de transit ;
- contestation citoyenne depuis de nombreuses années ;

- refuges confrontés à la prise en charge de chiens abandonnés présentant des problèmes de santé et de comportement ;
- dossier ne pouvant être analysé comme une vulgaire demande de permis, il s'agit avant tout d'une demande de régularisation d'une exploitation pendant des années malgré plusieurs refus administratifs ;
- agrément délivré à « Australiens du Grand Marronnier » et non à la « SRL Berria », quid ?
- opacité des structures et des noms de société, « Happy Dogs », « Australiens du Grand Marronnier », « Elevage du Meuris Marais », « Wildaussiedream », « The Double 4 » ...
- respect des conditions matérielles et financières pour l'exploitation ;
- importation de chien en provenance de pays étrangers ;
- absence ou insuffisance de renseignement sur l'origine des parents ;
- tentative de contourner le refus de permis de 2021 ;
- incompatibilité avec le plan de secteur et atteinte à l'aménagement du territoire ;
- risques environnementaux et pollution des eaux souterraines ;
- sous effectif structural et impossibilité matérielle d'assurer une gestion conforme ;
- situation financière préoccupante de l'entreprise ;
- incohérence entre la demande introduite et l'activité réelle ;
- incompatibilité avec les objectifs de développement communal ;
- incohérences relatives à l'effectif du personnel ;
- incohérences concernant le nombre de chiens exploités ;
- régularisation ne devant pas légitimer a posteriori une activité ayant déjà fait l'objet de refus ou de contestations sérieuses ;

=====

- Arrêté du 20/05/2026 du Ministre des Pouvoirs Locaux Mr François Desquesnes approuvant la délibération du conseil communal du 07/05/2026 relative à la taxe communale sur la Force motrice – exercice 2026.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 20 mai 2026, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 07 mai 2026 par laquelle le conseil communal de Bernissart établit, pour l'exercice 2026 une taxe communale sur les moteurs.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET

EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2026 DU CENTRE PUBLIC

D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Vu l'avis de légalité du directeur financier en date du 20 avril 2026;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du services ordinaire et extraordinaire du budget 2026 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le jeudi 21 mai 2026 et est présentée ce jour par Loïc Laurent, Président du Centre public d'action sociale ;

Attendu que la modification budgétaire prévoit une diminution de l'intervention communale de 15.000€, passant de 1.553.082,87€ à 1.538.082,87€.

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	7.810.104,32	7.810.104,32	0,00
Augmentation de crédit	27.474,12	87.687,98	-60.213,86
Diminution de crédit	-72.734,00	-132.947,86	60.213,86
Nouveau résultat	7.764.844,44	7.764.844,44	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	150.000,00	150.000,00	0,00
Augmentation de crédit	42.000,00	42.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	192.000,00	192.000,00	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service **ordinaire** du budget 2026 du CPAS est **APPROUVEE PAR 11 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)**

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service **extraordinaire** du budget 2026 du CPAS est **APPROUVEE PAR 11 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)**

Article 3 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

PROCES-VERBAL DE LA SITUATION DE CAISSE COMMUNALE DU

1ER TRIMESTRE 2026

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} trimestre 2026 et présentant, un solde global des comptes financiers créditeur de 142.503,29€.

=====

FABRIQUES D'EGLISES

Monsieur Thierry Mardens, conseiller communal et président de la fabrique d'église de Blaton, sort de la salle des délibérations conformément à l'article L1122-19 alinéa 1,2° du Code de la Démocratie locale.

=====

COMPTE 2025 – BLATON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **20/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/04/2026**, réceptionnée en date du **28/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sous réserve des modifications suivantes :

r28 a : ventiler ce montant en R17 puisqu'il correspond au centime près au R17 2025. La commune est encore redevable envers la fabrique d'église du R17 2024 qui s'élevait à 19729,54€. Une MB 2026 devrait être introduite pour budgéter ce montant en R28a Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : r17 : 19025,84 ; r28a : 0

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/04/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/04/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R17, R28A) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles 1et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en

séance du 16/04/2026. Sous réserve des modifications suivantes : r28 a : ventiler ce montant en R17 puisqu'il correspond au centime près au R17 2025. La commune est encore redevable envers la fabrique d'église du R17 2024 qui s'élevait à 19729,54€. Une MB 2026 devrait être introduite pour budgéter ce montant en R28a Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : r17 : 19025,84 ; r28a : 0

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **24/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 0,00	€ 19.025,84
R28A	Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte	€ 19.025,84	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 2.482,08	€ 21.507,92
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 19.025,84
Recettes extraordinaires totales	€ 28.166,29	€ 9.140,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.140,45	€ 9.140,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.887,09	€ 4.887,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.143,95	€ 9.143,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 30.648,37	€ 30.648,37
Dépenses totales	€ 18.031,04	€ 18.031,04
Résultat comptable	€ 12.617,33	€ 12.617,33

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de

la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

Monsieur Thierry Mardens rentre dans la salle des délibérations.

=====

COMPTE 2025 – BERNISSART

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Bernissart)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/05/2026**, réceptionnée en date du **11/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été

adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12/05/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12/05/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **21/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 26.551,55	€ 26.551,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.576,71	€ 23.576,71
Recettes extraordinaires totales	€ 12.860,33	€ 12.860,33
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.860,33	€ 12.860,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.012,63	€ 3.012,63
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 21.028,67	€ 21.028,67
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 39.411,88	€ 39.411,88
Dépenses totales	€ 24.041,30	€ 24.041,30
Résultat comptable	€ 15.370,58	€ 15.370,58

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

=====

COMPTE 2025 – HARCHIES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **18/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/05/2026**, réceptionnée en date du **26/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/05/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/05/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **18/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.926,17	€ 12.926,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.067,22	€ 11.067,22
Recettes extraordinaires totales	€ 11.074,50	€ 11.074,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.074,50	€ 11.074,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.767,44	€ 2.767,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.912,25	€ 13.912,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 24.000,67	€ 24.000,67
Dépenses totales	€ 16.679,69	€ 16.679,69
Résultat comptable	€ 7.320,98	€ 7.320,98

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

COMPTE 2025 – VILLE-POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **10/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/04/2026**, réceptionnée en date du **29/04/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/04/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29/04/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **07/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.722,41	€ 11.722,41
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.888,22	€ 10.888,22
Recettes extraordinaires totales	€ 11.403,59	€ 11.403,59
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.403,59	€ 11.403,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.586,49	€ 1.586,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.994,39	€ 5.994,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 23.126,00	€ 23.126,00
Dépenses totales	€ 7.580,88	€ 7.580,88
Résultat comptable	€ 15.545,12	€ 15.545,12

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : La tutelle administrative désire sensibiliser la fabrique d'église Saint-Brice de Ville-Pommeroeul à budgétiser moins large afin de réduire l'intervention communale lors des prochains budgets. En effet, les dépenses prévisionnées prévoient plus du double de ce qui est réellement utilisé. C'était déjà le cas en 2024.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

COMPTE 2025 – EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/02/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Eglise protestante de Peruwelz**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi des différentes remarques de l'administration communale de Bernissart à l'administration communale de Peruwelz le **23/04/2026** ;

Vu la réception de la facture manquante relative à l'entretien de l'orgue de 761,34€ ; le **26/05/2026** ;

Vu l'échange avec l'administration communale de Peruwelz et l'adaptation des remarques suite aux informations reçues le **27/05/2026** ;

Vu l'analyse de l'administration communale de Bernissart relative à l'approbation du compte 2025 de l'établissement cultuel **Eglise protestante de Peruwelz**, sous réserve des modifications suivantes :

Au niveau des recettes :

En R16a , 3.801,17 € suivant remboursement sur le compte) au lieu de 3.800,33 indiqué

Soit un total général recettes : 23.490,12 au lieu de 23.489,28

Au niveau des dépenses (suivant factures) :

En D2 Vin 106,10 au lieu de 106,09 indiqué

En D30 Entretien des cloches 1.198,06 au lieu de 1.148,06 indiqué

Soit un total de 14.565,63 au lieu de 14.515,62 aux dépenses ordinaires chapitre II et donc

Un total général des dépenses de 20902,88 au lieu de 20852,87€

Soit un excédent de 2.587,24 au lieu de 2.636,41

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27/05/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27/05/2026;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **26/02/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Eglise Protestante de Peruwelz arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R16A	Remboursement 63 % CH1 3-4-5	3.800,33	3.801,17
D2	Vin	106,09	106,10
D30	TLS	1.148,06	1.198,06

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Eglise protestante	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 19.886,35	€ 19.886,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.422,50	€ 7.422,50
Recettes extraordinaires totales	€ 3.603,77	€ 3.603,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.603,77	€ 3.603,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.337,24	€ 6.337,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.515,63	€ 14.565,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 23.490,12	€ 23.490,12
Dépenses totales	€ 20.852,87	€ 20.902,88
Résultat comptable	€ 2.637,25	€ 2.587,24

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Eglise protestante de peruwelz – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

=====

PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORTS FINANCIERS

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, , pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Bernissart en séance du Collège communal du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Vu les notifications du Gouvernement Wallon, reçues en date du 24 février 2020 octroyant à notre commune deux subventions distinctes. La première concernant la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et la seconde pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations ;

Considérant que les deux dernières années de la programmation, seuls les rapports financiers sont établis et transmis pour le 30 juin ;

Considérant que ces rapports financiers doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis par voie électronique au plus tard le 30 juin ;

Vu le rapport financier 2025 hors article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que le rapport financier 2025 hors article 20 fait état des chiffres suivants :

- dépenses nettes: 251.792,40 €
- subvention : 115.811,21 €
- part communale : 135.981,19 €

Vu le rapport financier 2025 article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,40 €
- subvention : 8.924,40 € (100%)

DECIDE

Art 1 : D'approuver à l'unanimité le rapport financier 2025 hors article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses nettes : 251.792,40 €
- subvention : 115.811,21 € (100%)
- part communale : 135.981,19 €

Art. 2 : D'approuver à l'unanimité le rapport financier 2025 article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,40 €
- subvention : 8.924,40 € (100%)

Art.3 : De transmettre le rapport financier 2025 hors article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 30 juin 2026.

Art. 4 : De transmettre le rapport financier 2025 article 20 au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 30 juin 2026.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LE DROIT DE PLACE

AUX FOIRES 2026-2031

Revu sa délibération du 13 septembre 2022 établissant une redevance fixant un droit de place sur les foires ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal portant sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public de la commune de Bernissart adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2007 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2007 portant sur sur l'organisation des activités foraines à Bernissart;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation d'un emplacement à l'occasion des foires organisées sur le territoire de la commune constitue une mise à disposition du domaine public et que la redevance qui sanctionne cette occupation du domaine public doit être égale pour tous, par mètre carré et par jour d'occupation ;

Considérant néanmoins que cette redevance a pour contrepartie des services tels que l'enregistrement de l'exploitant, le traitement administratif et comptable, la sécurisation des abords de la foire, ... pour lesquels la surface occupée n'a pas de réelle incidence sur les coûts supportés par la commune, et qu'il y a lieu d'en tenir compte par la fixation d'un montant maximum par jour d'occupation ;

Considérant enfin que la fixation de ce montant maximum permettra à la Commune de maintenir l'attractivité de ses foires en rassurant les forains souhaitant venir s'installer sur son territoire ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 18 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance fixant un droit de place sur les foires.

Art.2 : La redevance est due par chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foire, se placera sur les chemins, places et

domaine publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art.3 : La redevance est fixée à 0,30 € par mètre carré et par jour d'occupation avec un maximum de 70 € par installation, et par jour d'occupation.

Le mesurage est réalisé par l'administration communale. Toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Art.4 : La perception de la redevance se fera moyennant un avis de paiement envoyé à l'exploitant ou sous forme d'abonnement conformément aux dispositions du règlement communal en vigueur portant sur l'organisation des activités foraines. Les abonnements sont octroyés selon les dispositions de la délibération du 24 septembre 2007 portant sur l'organisation des activités foraines à Bernissart pour une durée de 5 ans à dater de la notification à l'abonné de l'attribution de son emplacement. Le paiement de l'abonnement annuel est exigible dès cette notification. Une preuve de paiement sera délivrée par l'administration communale et devra être exhibée à toute demande.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-redevance entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE – EMPLACEMENT DE

STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES

CHAUSSÉE BRUNEHULT A HARCHIES

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'une citoyenne domiciliée à Harchies, chaussée brunehault, 40 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Duhot Yannick chargé du dossier (voir avis technique préalable - sans rendez-vous, référence dossier : N° GPL 2026-136374, référence interne : 2026-136374, date de demande : 22/05/2026) ;

Considérant qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées longitudinalement à l'habitation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair, sur l'accotement en saillie de la chaussée Brunehault, le long du n°40.

La mesure sera matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6m ».

===== **ECOLE DE DEVOIRS**

- Projet d'accueil 2026-2031

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 avril 2004, ses modifications successives et arrêtés

d'application, relatifs à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;

Considérant que l'Administration Communale de Bernissart organise cinq écoles de devoirs sur le territoire de la commune, une par village, pour les enfants de six à quinze ans ;

Vu la proposition de Projet d'accueil des écoles de devoirs, élaboré en concertation avec l'ONE, pour la période 2026 à 2031, précisant les objectifs éducatifs et les méthodes pédagogiques mis en oeuvre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Art.1: D'adopter le Projet d'accueil des écoles de devoirs organisées par la commune, pour la période 2026 à 2031.

Art.2 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

=====

- Règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 avril 2004, ses modifications successives et arrêtés d'application, relatifs à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;

Considérant que l'Administration Communale de Bernissart organise cinq écoles de devoirs sur le territoire de la commune, une par village, pour les enfants de six à quinze ans ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur des écoles de devoirs, précisant les modalités d'accueil, le fonctionnement, l'organisation, les responsabilités respectives des différents acteurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ

Art.1: D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles de devoirs organisées par la commune.

Art.2 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

=====

RAPPORT DE REMUNERATION 2026 – REVENUS 2025

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus spécifiquement l'article L6421-1 §2 introduit par le décret du gouvernement wallon du 29 mars 2018 et visant l'établissement par le conseil communal d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues, à faire parvenir au gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet;

Vu l'arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 31 mai 2018 et publié au moniteur belge le 18 juin 2018 ;

Attendu que cet arrêté spécifie, en son article 9, que le modèle de rapport de rémunération est fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu le modèle de rapport de rémunération 2026 – exercice 2025 disponible sur le site des Pouvoirs locaux ;

Vu le rapport établi par le Collège communal et reprenant :

- le montant des jetons, rémunérations et avantages en nature des mandataires
- leurs taux de présence dans les différentes instances internes
- la liste de leurs mandats dérivés

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 :

-D'adopter le rapport de rémunération 2026 – exercice 2025 établi conformément au modèle disponible sur le site des pouvoirs locaux et reprenant :

- le montant des jetons, rémunérations et avantages en nature des mandataires
- leurs taux de présence dans les différentes instances internes
- la liste de leurs mandats dérivés

Art. 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport au gouvernement wallon.

=====

ENSEIGNEMENT

- Premier appel externe à candidatures à une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire en vue d'une désignation à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines - décision du lancement de l'appel et approbation du formulaire d'appel

Attendu que Madame Stéphanie Thaon, Directrice de l'école communale de Blaton, était en congé pour mission pour l'année scolaire 2025 – 2026 et prolonge ce congé pour l'année scolaire 2026 – 2027 ;

Vu que Madame Sarah Demarez a été désignée à partir du 4 février 2026 dans ce remplacement suite à l'appel à candidat dans un emploi vacant de plus de 15 semaines ;

Vu que Madame Sarah Demarez démissionne le 3 juillet 2026 afin d'exercer dans un autre Pouvoir Organisateur ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale, réunie le 16 juin 2026, a été consultée et n'a émis aucune objection sur la procédure de cet appel à candidats ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE à l'unanimité, le nombre de votants étant de 18 :

Art. 1 : d'approuver le formulaire d'appel comprenant notamment les conditions d'accès à la fonction, le profil recherché et les modalités d'introduction des candidatures.

Art. 2 : de lancer l'appel à candidats externe pour une désignation dans une fonction de Directeur(trice) dans un emploi temporairement vacant de plus de 15 semaines pour l'école fondamentale communale de Blaton.

Art. 3 : de publier cet appel sur le site du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et de le communiquer aux directions des écoles communales pour affichage.

Art. 4 : de placer la procédure d'information aux membres du personnel concernés, éloignés ou pas du service, sous la responsabilité des chefs d'école.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise :
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles – enseignement maternel et primaire à Mons.

=====

- Restructuration de l'enseignement communal

Vu la constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'article 4-17°-2° de l'arrêté royal précité définissant une fusion par absorption comme étant la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'une des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la baisse de la natalité,

Attendu qu'à la date de ce jour, l'implantation de Pommeroeul (Fase 1434) compte 15 élèves en maternelle répartis comme suit : 3 en 1ère maternelle, 5 en 2è maternelle, 7 en 3è maternelle ;

Considérant l'hypothèse où tous les enfants présents actuellement sont toujours inscrits à la prochaine rentrée, la situation serait la suivante :
élèves en M1 : ? – 3 enfants en 2è maternelle, 5 enfants en 3 maternelle et qu'il faudrait donc au moins 4 nouveaux inscrits en M1 pour atteindre les normes de rationalisation de 100% ;

Attendu que ce chiffre de 4 inscrits en M1 n'a pas été atteint durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, qu'il y a donc tout lieu de croire que cette situation ne va pas s'améliorer dans le futur, conduisant à terme à une diminution également en primaire ;

Considérant que des places sont disponibles dans l'implantation communale de Ville-Pommeroeul (Fase 1435) située à distance raisonnable de l'implantation de Pommeroeul;

Attendu qu'au surplus, ces 2 implantations sont déjà placées sous la même direction; (Ecole communale de Pommeroeul-Ville-Pommeroeul Fase 798) ;

Vu le rapport d'analyse des risques réalisé par le service interne pour la prévention et la protection au travail réalisé en 2019 constatant que l'implantation de Pommeroeul ne répond pas de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité contre l'incendie ;

Vu également le descriptif des travaux à effectuer qui avait été réalisé en 2023 par Ideta dans le cadre de demandes de subsides européens ;

Attendu que certains de ces travaux ont été effectués comme le placement de faux plafonds et le remplacement du plancher des 2 classes à l'étage mais que d'autres travaux sont à réaliser, à savoir :

- rénovation de la toiture présentant de nombreuses infiltrations, estimation 154.760€
- mise aux normes de sécurité incendie (résistance au feu des plafonds, isolation de la cage d'escalier, escalier non conforme (encore en bois) et présentant un fléchissement,...) estimation 76.850€
- rénovation complète de l'installation électrique estimée à 64.660€
- reconstruction de la chaufferie et remplacement de la chaudière estimés à 91.160€
- remplacement d'un préau effondré et refaire le revêtement de la cour abîmé par les racines de 2 arbres présents ;
- cuisine non adaptée et qui doit être traversée par les élèves qui veulent se rendre aux toilettes ou au réfectoire, qu'il y a donc lieu de déménager les sanitaires et la cuisine pour un coût total des travaux de réorganisation fonctionnelle de 127.200€ ;

Considérant donc que les coûts à engager pour répondre à la nécessité de mise en conformité s'élèvent à plus de 500.000€ (estimation de 2023);

Considérant que les dépenses nécessaires à l'utilisation du site pourraient être affectées à d'autres écoles selon les besoins ;

Vu que le personnel définitif de cette implantation sera affecté au sein des autres écoles communales de Bernissart dans des emplois vacants dans le respect du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis (favorable/défavorable) de la commission paritaire locale réunie en séance du 16 juin 2026 ;

Vu la décision du collège communal en date du 26 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

- la restructuration de l'enseignement communal en procédant à la fusion par absorption de l'implantation de Pommeroeul par l'implantation de Ville-Pommeroeul, conduisant à la fermeture de l'implantation de Pommeroeul.

- d'envoyer la présente délibération à la fédération Wallonie-Bruxelles afin que son administration effectue les démarches administratives nécessaires à cette restructuration.

=====

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

D'HENSIES DANS LA REMUNERATION D'UN AGENT

CONTRACTUEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL « ATELIERS

ARTISTIQUES QBH »

Vu sa délibération du 29 janvier 2026 approuvant le projet de convention relatif à la participation financière de l'Administration communale de Quiévrain dans les dépenses liées à la rémunération de Madame CHARDON Anne, animatrice culturelle/coordinatrice mise à disposition de l'ASBL « Ateliers artistiques QBH » par l'Administration communale de Bernissart, dans le cadre de ses prestations sur le territoire de la commune de Quiévrain.

Attendu que l'Administration communale de Hensies bénéficie également des prestations de Madame CHARDON Anne;

Vu qu'il a lieu d'établir une convention de participation financière avec l'Administration communale de Hensies fixant les modalités de son intervention tel que stipulé dans le projet de convention ci-annexé;

Vu que ce projet de convention devra être approuvé par le Conseil communal de Hensies.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'approuver le projet de convention ci-annexé.

=====

ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES

APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

- IGRETEC – Assemblée générale du 25 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale Igretec;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Bernissart doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale Ordinaire de l'IGRETEC du 25 juin 2026;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE d'approuver:

Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 1 NON (Roger Vanderstraeten)

Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 1 NON (Roger Vanderstraeten)

Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 1 NON (Roger Vanderstraeten)

Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve Vanessa Lemaire, Thierry

Mardens, Ameline Lienard) – 1 NON (Roger Vanderstraeten)

Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Scission de SORESIC

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 1 NON (Roger Vanderstraeten)

Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires

PAR 11 OUI – 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) – 1 NON (Roger Vanderstraeten)

DECIDE de ne pas approuver:

Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Tarification In House

PAR 8 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere, Roger Vanderstraeten) – 10 NON (Marina Kelidis, Claude Monniez, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini, Frédéric Wattiez, Savério Ciavarella, Annette Cornelis Jérémy Henrard, Loïc Laurent)

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2026 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 23 juin 2026 au plus tard
(isabelle.bayonnet@igretec.com)

=====

- IPALLE – Assemblée générale du 25 juin 2026

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2025
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :

- 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
- 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31/12/2025 de la SC IPALLE
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés
6. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD)
7. Autres documents requis par le CDLD
8. Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances
9. Remplacement d'administrateur

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

De ne pas approuver les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 de l'intercommunale IPALLE :

Point 1 : **PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)**
Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024

Point 2 : **PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)**
Comptes annuels statutaires au 31/12/2025 de la SC IPALLE (2.1. à 2.4.)

Point 3 : **PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez,**

Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Comptes annuels consolidés au 31/12/2025 de la SC IPALLE (3.1. à 3.3.)

Point 4 : PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Décharge aux administrateurs

Point 5 : PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés

Point 6 : PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Rapport de rémunération (art 6421 – 1CDLD)

Point 7 : PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Autres documents requis par le CDLD

Point 8 : PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances

Point 9 : PAR 4 OUI – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere) – 7 NON (Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella)

Remplacement d'administrateur

Article 2 : de charger les délégués de la commune de Bernissart

de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale à l'adresse mail suivante : nathalie.deplus@ipalle.be

=====

- CENEO – Assemblée générale du 29 juin 2026

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil **décide de ne pas approuver** :

le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;

par 11 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Jérémy Henrard, Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella) – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)

le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 – Approbation ;

par 11 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Jérémy Henrard, Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella) – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)

le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025;

par 11 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Jérémy

Henrard, Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella) – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)

le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

par 11 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Jérémy Henrard, Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella) – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)

le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

par 11 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Jérémy Henrard, Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella) – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)

le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal ;

par 11 NON (Loïc Laurent, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Jérémy Henrard, Frédéric Wattiez, Annette Cornelis, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Marina Kelidis, Roger Vanderstraeten, Savério Ciavarella) – 7 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Nicolas Dejaeghere)

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2026 ;

- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 29 juin 2025 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) (info@ceneo.be)

QUESTIONS D'ACTUALITE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Question du conseiller communal Nicolas DEJAEGHERE

« Plusieurs déclarations publiques ont récemment évoqué l'hypothèse d'une fusion entre les communes de Bernissart et de Hensies.

Dans ce contexte, je souhaiterais obtenir plusieurs précisions :

- Quelles sont les raisons qui motivent l'examen d'un rapprochement avec la commune de Hensies, alors que celle-ci appartient à un autre arrondissement administratif et que nos deux communes ne partagent qu'un nombre limité de collaborations ou de services au sein des mêmes intercommunales ?

- D'autres scénarios de fusion ont-ils été analysés ou envisagés, notamment avec les communes de Beloeil ou de Péruwelz, qui

présentent davantage de liens administratifs, territoriaux ou de coopération avec Bernissart ?

- Quel est aujourd'hui le degré d'avancement des réflexions ou des discussions relatives à une éventuelle fusion ?

- Un calendrier de travail ou de décision a-t-il déjà été établi ?

- Enfin, le Collège envisage-t-il de consulter la population avant toute décision ou prise de position officielle sur ce dossier ? Si oui, selon quelles modalités et à quel moment ? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Plusieurs déclarations publiques ont récemment évoqué cette hypothèse de fusion. C'est de bon ton que si on veut avoir une réaction, on lance une bouteille à la mer avec une petite note et on se demande qu'est-ce qui va en revenir. Comme on dit, des gens ont lancé le bruit qu'il y aurait une fusion entre Bernissart et Hensies, on peut le lancer autant de fois mais moi, je n'ai pas lancé ça. Donc ce qui veut dire que c'est prématuré de parler de fusion.

Il y a bien sûr, comme tu le sais Nicolas, il y a bien sûr un décret qui vient de sortir sur les fusions volontaires. Celui qui ne veut pas le lire ne le lit pas, mais tout le monde est bien sûr censé le lire. Alors, te dire qu'il y a une motivation, un rapprochement, pas actuellement.

Maintenant, si je veux répondre au fait que tu dis que territorialement, on est plus proche de Péruwelz et de Beloeil que d'Hensies, là, je te le dis tout de suite, c'est faux pour nous. Péruwelz n'a pas du tout la même mentalité que Bernissart, et je n'y crois pas, malgré que je m'entende très bien avec les gens de Péruwelz, le bourgmestre, y compris le bourgmestre précédent. Donc ce n'est pas du tout une idée de Roger Vanderstraeten. Pour Beloeil, même chose, je m'entends très bien avec les gens de Beloeil, ça ne me ferait aucun complexe d'aller avec eux, mais je ne crois pas qu'ils soient demandeurs non plus. C'est ce qui ressort suite à la réaction dans la presse.

Te dire qu'avec Hensies, il n'y a pas de rapprochement possible, si. Chacun sait que le charbonnage s'appelait déjà Hensies-Pommeroeul, mais bon, maintenant, s'il y a des motivations, s'il y a des choses qui sont peut-être en faveur de cette fusion, on verra bien à la longue, mais pas encore pour maintenant. Donc ça, ça fait un point.

Quant à d'autres scénarios, oui, je le dis, on pourrait envisager Beloeil, on pourrait envisager Péruwelz, mais ils ne sont pas demandeurs dans ce contexte actuellement.

Quant au degré d'avancement, on n'est nulle part puisque justement, ça n'est pas une demande encore actuellement de notre part. Il n'y a pas de calendrier, et il n'y a pas de réflexion qui ait encore été faite sur le fait de consulter ou pas la population, de quelle manière, si ça devait être fait. Donc tout ça, c'est encore des choses qui ont été ébruitées, mais sans savoir s'il y avait une réelle volonté de le faire.

Réplique de Mr Dejaegher

Sur les affinités, oui, j'entends par rapport à Beloeil ou Péruwelz.

Maintenant, au niveau de tout ce qui est Wallonie Picarde, on a quand même pas mal de similitudes, des rapprochements. Et donc, par rapport à ça, rien que pour ça, c'est quand même assez important. Donc voilà, ça mérite d'être posé au moins comme question et je préfère que finalement le conseil et le collège puisse se positionner plutôt que l'on nous l'impose à un moment donné.

Pour moi la réflexion de se dire tiens, on va quand même toujours penser pour voir ce que ça peut donner, ça peut être quelque chose d'intéressant. Ça peut être finalement une bonne chose à faire au moins d'étudier les choses et comme ça, on est préparé. Je préfère me dire

qu'on l'a préparé plutôt que nous l'imposer.

Mr le Bourgmestre

Non, de toute façon, écoute, et là, je suis d'accord avec toi, Nicolas. Et crois-moi que malgré que je dise que je ne m'en sois pas occupé, je fais comme tout le monde, je me renseigne, je vois un peu les choses et je préfère qu'on me les propose plutôt qu'on me les impose. Ça, c'est clair. Tu viens du centre, je crois. Parce que, en fait, en tout cas pour Pommeroeul et Ville-Pommeroeul, ils sont autant du côté de Mons que du côté de Tournai. La Wallonie Picarde, pour nous, on est le bout du bout. Donc, pour nous, une Wallonie Picarde ou bien Mons, ce n'est pas important.

Quant aux intercommunales, je vais parler par exemple d'Hensies. Hensies est au départ, à Ideta. Ça n'empêche pas qu'il était quand même à Hygea. Pour Ipalle, même chose. Ceci dit, il y a toujours des moyens de changer. Je suppose que ce serait prévu dans les décrets de voir s'il y avait vraiment intention de le faire.

Il n'y a pas que ça. On parle aussi de la zone de secours. Ça ne m'étonnerait pas que la zone de secours de Wallonie Picarde vienne rechercher sa caserne à Blaton parce qu'on ne ferait plus partie de chez eux. Tout ça, oui, il y a beaucoup d'intérêt. Mais l'intérêt, et je crois que Madame de Duve va me rejoindre, l'intérêt aussi c'est de savoir à partir du moment où il ne va plus y avoir pratiquement de communication sur Pommeroeul, Ville-pommeroeul, Harchies, l'intervention qui est de 12 minutes maximum pour les pompiers, où est-ce qu'elle est ? Par contre, en venant de Quiévrain, la caserne qui est à Quiévrain arriverait plus vite que celle de Blaton. Donc, d'où le partage d'intérêt, quoi.

Voilà, sincèrement, on y réfléchit, on en parle, chacun en parle. Combien de fois on ne va pas quelque part et qu'on me demande quand est-ce que tu fusionnes, y compris de la presse ? Je réponds à chaque fois. Oui, ça pourrait se faire. Je ne dis pas que ça ne pourrait pas se faire. Mais les modalités ne sont pas encore bien établies si ça devait se faire. Il n'y a pas de raison. En tout cas, pour nous, il n'y a pas de raison de fusionner encore. Mais on verra bien. Encore une fois, je préfère le proposer plutôt qu'on y soit obligé.

Il y a aussi des incitants à le faire. Il faut savoir aussi que, d'après ce que je peux avoir vu, c'est que c'est 500 euros par habitant avec une indexation à 520. Il y a aussi des économies d'échelle, il y a des économies aussi des deux conseils communaux. Tout ça, c'est à prendre en compte. Donc bien sûr qu'il y aurait des économies. Il faut voir comment, dans quel état et pourquoi. J'espère que j'ai répondu comme tu le voulais.

Voilà, merci Nicolas pour ta question.

=====

Question du conseiller communal Quentin MEUNIER

« Réponse du Ministre Coppieters au sujet d'Ecotri

Dans une réponse récente à une question parlementaire au sujet du dossier Ecotri, le Ministre wallon de l'environnement Yves Coppieters conclut comme ceci :

« Enfin, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance des préoccupations exprimées par les riverains du site. Si les nombreux contrôles réalisés par le Département de la Police et des Contrôles ont permis d'objectiver un certain nombre d'éléments. Il apparaît que les tensions entre les riverains, les autorités communales et l'entreprise demeurent importantes.

Dans ce contexte, j'ai demandé à mon administration d'examiner la possibilité de mettre en place une démarche de concertation réunissant

l'ensemble des acteurs concernés. Au-delà du strict respect des prescriptions réglementaires , il me paraît essentiel de favoriser le dialogue entre les différentes parties afin de restaurer un climat de confiance et d'identifier, dans un esprit constructif, les solutions susceptibles d'améliorer la situation pour chacun.

Je suis convaincu qu'une telle démarche peut contribuer à un meilleur partage de l'information, à une meilleure compréhension des préoccupations de chacun et à la recherche de solutions équilibrées permettant de concilier l'activité économique autorisée et la qualité de vie des riverains. »

Le Ministre Coppieters semble clairement déplorer l'attitude de la commune dans ce dossier. Alors que le patron d'Ecotri proposait dans la presse dès mars 2025 qu'une réunion publique s'organise rapidement entre l'entreprise, les riverains et la commune, le Collège communal a immédiatement porté le dossier sur le terrain du conflit et de la judiciarisation.

Sans doute conseillé par un avocat, le Collège a poussé les riverains et l'ensemble de la population à refuser le dialogue avec le patron, pour soi-disant protéger ses arguments dans une éventuelle procédure judiciaire à venir.

Peut-être aurait-il fallu comprendre à l'époque que la première motivation d'un avocat dans un dossier est de générer des honoraires d'avocats en allongeant et en complexifiant la procédure ?

Alerté par la section locale des Engagés , qui a, elle, été active dans ce dossier, le Ministre Jean-Luc Crucke vous a envoyé un courrier le 2 février de cette année. Il vous a amicalement conseillé de miser sur la médiation et vous a même proposé d'intervenir personnellement à vos côtés. A l'offre de service bénévole d'un Ministre Fédéral, vous n'avez tout simplement pas répondu.

Après cette année et demi de sur-place, après avoir laissé pourrir la situation, après être venu à bout de la patience et des nerfs des riverains et du patron de l'entreprise, le Collège communal va-t-il enfin se mettre au service de la voie de la médiation, sagement proposée par le Ministre Coppieters ? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Je vais répondre parce que, de nouveau, et encore une fois, ce n'est pas de sa volonté, Didier n'est pas là, je vais donc répondre, mais je vais lire sa réponse pour ne pas entraver ce qu'il souhaitait vous dire.

Il est regrettable de sortir un extrait de la réponse du ministre de son contexte et d'y donner une mauvaise interprétation. Ainsi, dans la réponse que vous mentionnez, M. le ministre affirme également l'absence d'émissions de poussière hors site, le respect des limites maximales de stockage, le respect du nombre de jours de broyage mensuel autorisé et l'absence d'activité de compostage. Il reconnaît maintenant la présence d'odeurs. Pour cela, l'entreprise a reçu un avertissement le 2 juin.

Ne venez pas me dire qu'il ne le savait pas depuis longtemps. Et l'entreprise doit transmettre un rapport à la DPC dans les 30 jours et un dépassement du nombre de camions. Il affirme que le dépassement du nombre de camions a fait l'objet d'un PV, mais nous n'avons pas reçu copie de ce PV, alors que nous devons le recevoir. Il ne répond pas non plus à la question de M. le député socialiste Bruno Lefebvre, demandant si le ministre peut garantir que l'exploitation ne représente aucun risque pour les riverains.

Et nulle part dans l'extrait que vous avez choisi, très limité pour éviter des passages qui pourraient fâcher les riverains, le ministre ne met en cause la commune. Il ne fallait pas 21 visites de la DPC pour savoir que le nombre de camions permis est dépassé, puisque la DPC reçoit tous les chiffres grâce à la balance. Il ne fallait pas non plus de visite de contrôle pour savoir si la limite de jours de broyage est dépassée ou pas, puisque l'entreprise doit tenir un registre d'utilisation. Notre police a d'ailleurs tenté de recevoir ces chiffres, mais sans succès.

De plus, il est faux de dire que le Collège a immédiatement porté le dossier sur le terrain du conflit et de la judiciarisation. Le Collège a décidé de prendre le service d'un avocat en août 2025 pour deux raisons :

1. La Commune souhaitait introduire un recours contre la décision de la DPA du 25 juillet 2025 de modifier les conditions d'exploitation en autorisant 30 camions/jour au lieu de 30 camions/semaine.
2. Parce qu'Ecotri nous avait déjà interpellés via son conseil juridique et que nous voulions nous assurer de la légalité de nos réponses.

En effet, dans ce courrier daté du 30 juillet 2025, le conseil d'Ecotri déclarait notamment avoir pris connaissance des déclarations des riverains relayées sans autre forme d'investigation par la presse. Qu'il ressort de la réponse du ministre Coppieters en date du 12 mai 2025 qu'aucune odeur ni poussière n'a été constatée. Que les services de l'administration communale relaient ces plaintes auprès de la DPC, ce qui a donné lieu à des constats. Il attire aussi notre attention sur le fait que ces accusations sans fondement, relayées vers les autorités publiques, sans autre forme d'investigation, peuvent constituer un délit à titre d'injure diffamatoire de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne.

Notre avocat, par ailleurs, ne nous a jamais conseillé de ne pas rencontrer les différents intervenants et de plus, ne nous a encore rien réclamé au point de vue émolument car il estime ne pas avoir avancé dans ce dossier.

Quant à une réunion citoyenne, le dossier étant du ressort de la DPA et de la DPC de la région Wallonne, il ne nous revenait pas de l'organiser, mais plutôt à ces services, réunions à laquelle nous avons toujours été disposés de participer. Mais ce n'était pas à nous de l'organiser, c'est bien à eux. Cette fois-ci, ils l'organisent bien. Donc c'est bien la preuve que c'est à eux de le faire et pas à nous.

Je n'interprète donc pas les autres sujets. Malgré tout, par expérience personnelle, en tout premier lieu, quand je suis allé pour voir s'il y avait effectivement des odeurs et que là, le directeur d'Ecotri ne m'a pas interdit de rentrer, ne m'a pas interdit de voir ce qu'il y avait à voir. J'ai proposé une réunion entre riverains, et ça, ce n'est pas un autre qui l'a fait, c'est moi qui l'ai fait. Et ce n'est pas M. Delpomdor non plus. M. Delpomdor a repris le dossier, il le tient et il le gère bien. Mais à ce moment-là, c'est moi qui suis allé. J'ai proposé une réunion à laquelle on a dit non. Les parties ont dit non, il n'en est pas question. Alors maintenant, quand on vient dire que la commune ne voulait pas organiser, on a essayé de le faire, mais après cela ne nous revenait pas. Ça, c'est mon expérience personnelle.

Voilà, moi je vous ai répondu ce qui devait être répondu par Mr Delpomdor. Vous avez une minute pour répliquer.

Réplique de Mr Meunier

Oui, tout simplement. Donc moi j'ai rencontré depuis lors plusieurs fois les riverains d'Ecotri, et notamment l'un d'eux qui connaît vraiment très très bien le dossier et à mon avis bien mieux que le patron. C'est intéressant et donc on est restés en contact. Le patron, je suis allé le voir une fois, il y quelques mois sur le site et Bernard l'a rencontré plusieurs fois avant moi

Mr le Bourgmestre : Et il vous a interdit de voir quoi que ce soit ?

Mrs Meunier et Delguste : Absolument pas. Et il attend toujours cette fameuse réunion qu'il propose depuis le mois de mai de l'année passée.

Monsieur le Bourgmestre : C'est pour ça que je dis que quand moi je suis allé, de la même façon que vous, quand je suis allé, on a proposé ça, à ce moment-là, j'ai reçu un refus, les riverains étaient passablement remontés, ça je l'avoue, je le sais. Mais à ce moment-là, ils ont dit, moi, il n'en est pas question. Maintenant, ils reviennent en arrière. C'est un peu tard.

Mr Delguste : Moi, je crois qu'on ne peut pas critiquer le patron. Sa bonne volonté, elle était là. . Il a quand même fait des investissements non négligeables.

Mr le Bourgmestre : Moi, je ne critique ni patron, ni les riverains

Mr Meunier : Pour rester sur ce point, ce serait intéressant d'entendre ce qu'il a à répondre à ce que vous déclarez, parce que lui, il nous a dit totalement l'inverse. Donc, comme on n'a pas d'écrit de votre part que vous proposiez une réunion publique, alors que lui, il l'a dit dans la presse dès mars 2025, ce serait intéressant d'entendre sa réaction et de voir ce qu'il en pense.

Mr le Bourgmestre : Dans la presse, quand est-ce qu'il a dit à ce moment-là qu'il ne voulait plus voir personne ? Eh bien, c'est au lendemain d'un conseil communal, quand dans la presse, justement, on a vu que les riverains déclaraient ce qu'ils ressentaient et autres. C'est au lendemain de cette réunion de conseil communal ici. Et à ce moment-là, le patron a dit, puisqu'on m'accuse sans avoir vérifié ce qui est dit, je ne souhaite plus qu'on vienne chez moi faire des mesures. Parce qu'il avait déjà même autorisé de faire des mesures chez lui.

Donc, oui, à l'époque, ça aussi, j'ai oublié de le dire, il était pour le faire. Mais encore une fois, moi, je ne suis pas ni contre le patron d'Ecotri, mais je ne serai certainement pas non plus contre les riverains. Et je ne vais pas dire quand j'interviens à Coppieters ou quoi que ce soit, non, c'est à lui de faire son boulot. Quand il y a eu le Covid, il est apparu tous les jours à la télévision pour nous dire ce qu'il fallait faire, mais en tant que ministre, il peut le faire aussi.

Mr Meunier : Il y a un décalage de trois mois entre ce que vous racontez, et la première, interview du patron qui dit en mars 2005 que lui est ouvert à une réunion publique. Moi, quand je l'ai rencontré, il m'a dit que j'ai demandé à plusieurs reprises que ça s'organise, que j'étais ouvert, etc. Évidemment, au bout de quelques mois, certainement, parce qu'on sait bien que la situation a un petit peu évolué...

Mr le Bourgmestre : Tiens, c'est bizarre, mais est-ce qu'il vous a parlé du fait qu'il était même venu à une réunion dans mon bureau, avec ses conseils, avec son frère, qui est responsable du site, et qu'on a évoqué aussi cette réunion ?

Mr Meunier : Oui. Il nous l'a dit.

Mr Le Bourgmestre : Vous voyez qu'on n'est pas resté inactif, non ?

Mr Meunier : Oui, mais ça, ce n'est pas une rencontre avec les riverains ni même une réunion publique. Maintenant par rapport au rôle des ministres, il faut quand même comprendre une chose, c'est que pour les gens, pour la population qui ne s'intéresse pas trop à la politique, la personne qui est responsable de la politique dans la commune, c'est le bourgmestre, c'est lui qui doit prendre des dispositions.

Mr le Bourgmestre : Et donc si jamais un jour on me demande d'aller nettoyer dans une maison, c'est encore le bourgmestre qui va le faire. Il faut rester logique, M. Meunier. Car à partir du moment où il y a la DPC et la DPA qui ont été avisées, les initiatives, on les a prises plus que largement. On a écrit à multiples reprises, on a fait intervenir à multiples reprises des gens.

C'est Mme la directrice générale qui elle-même a pu trouver que le fait qu'il y avait une erreur dans... une erreur ou bien un faux dans le document qui était demandé. Il a fallu insister à plusieurs reprises pour faire remarquer que ce document n'était pas le bon. Jusqu'au moment où une autre personne du bureau a pris le dossier et a dit « Ah, c'est vrai, c'est un faux ». Et c'est à partir de ce moment-là que ça a bougé. Mais ne venez pas dire que nous ne soyons pas intervenus à temps. Depuis le début, on intervient et à de multiples reprises. Si vous voulez, ce n'est peut-être pas par voie électronique, mais venez voir le dossier. Vous ne serez pas mis à la porte et vous aurez une tasse de café.

Mr Meunier : le résultat des courses dans cette affaire, c'est que les premières mentions dans les media et quand les riverains se sont inquiétés, c'était en février ou mars 2025. Résultat des courses, 1 an et 3 mois plus tard, la semaine prochaine je pense vous allez avoir la réunion avec la DPA, les riverains et le patron et donc, on va avoir la réunion qui était proposée dès le début par le gouvernement. Donc ça fait un an et trois mois pour rien.

Mr le Bourgmestre : mais oui, il faudrait que la DPC et la DPA répondent à temps. Comme ça, à ce moment-là, ça avancera. Pourquoi ils acceptent maintenant de rencontrer alors qu'on l'a déjà demandé à plusieurs reprises ? C'est vrai que la DPC ne veut pas participer. Voilà. La DPC ne veut pas participer. Ça aussi, il faut le savoir. On ne va pas se mouiller qu'ils disent ; Bon. Voilà. Je pense avoir répondu dans le sens que Didier aurait voulu répondre. Merci.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL COMMUNAL DU 07 MAI 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 07 mai 2026 est

approuvé à l'unanimité.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====

